



## REGLEMENT INTERIEUR DU SITE DU HAMEAU

5, avenue Madeleine Smith-Champion, 94130 Nogent-sur-Marne

### ARTICLE 1 – DESCRIPTIF

Le Hameau des artistes, propriété de la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques/FNAGP est composé de trente-six ateliers individuels et de deux ateliers communs dédiés à la pratique de la lithographie et de la gravure.

Cet ensemble s'inscrit dans un site naturel de dix hectares, classé et protégé depuis 1908.

### ARTICLE 2 – VOCATION

Le Hameau a pour vocation exclusive, conformément aux stipulations de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la FNAGP et à la convention conclue le 4 mars 1977 entre la Fondation et l'Etat pour la gestion du legs Smith-Champion, d'accueillir des artistes en activité et de leur permettre d'exercer leur travail dans de bonnes conditions.

Les ateliers loués à bail sont par conséquent exclusivement destinés à l'usage d'atelier d'artiste. Ils doivent être utilisés conformément à cette destination, de façon continue et personnelle par leurs locataires. Toute autre usage et notamment l'usage d'habitation, pour les locataires aussi bien que pour les tiers, est interdit. La conclusion d'un contrat prévoyant à titre accessoire une finalité différente est subordonnée à la délivrance d'une autorisation expresse et préalable par le conseil d'administration de la Fondation.

Aucun bail n'est susceptible d'être interprété comme autorisant l'utilisation privative des parties communes du domaine et notamment d'un espace extérieur aux ateliers.

### ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS INTERIEURS

Toute extension des locaux loués est interdite. Toute transformation ou changement de distribution des aménagements intérieurs doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la FNAGP.

En cas d'autorisation de travaux d'aménagements, le locataire effectuera ceux-ci après avoir obtenu l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, dont copie sera transmise à la FNAGP. Ils seront effectués aux risques et périls du locataire.

Tous les travaux, aménagements ou embellissements resteront en fin de bail la propriété de la FNAGP, sans que le locataire puisse prétendre à aucune indemnité.

La FNAGP pourra demander au locataire la remise en état préalable de l'atelier, au moment de son départ conformément à l'état des lieux dressé à la signature du bail. Cette remise en état se fera aux frais exclusifs du locataire.

#### **ARTICLE 4 – SOUS-LOCATION**

L'occupation des locaux loués par des personnes autres que le titulaire du bail, leur cession, leur mise à disposition gratuite ou leur sous-location sont strictement interdites, sous peine de résiliation du bail.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCE, SECURITE**

Les locaux loués seront assurés par chaque résident au titre de la responsabilité civile auprès d'une compagnie agréée. Le locataire s'engage à fournir chaque année à la FNAGP le justificatif de cette assurance, ainsi que la copie du contrat de maintenance de la chaudière, sous peine de résiliation du bail.

Afin d'assurer la sécurité du site, le portail d'accès au Hameau doit rester fermé, un dispositif d'accès est remis à chaque locataire, qu'il s'engage à rendre à son départ.

Un régisseur du site de la FNAGP à Nogent-sur-Marne est logé au Hameau et constitue l'interlocuteur immédiat des locataires.

#### **ARTICLE 6 – INCONVENIENTS NORMAUX DE VOISINAGE LIES A LA FINALITE ARTISTIQUE DES ATELIERS DU HAMEAU**

Afin de garantir la qualité des conditions de travail des résidents, chacun d'entre eux est tenu de respecter la tranquillité de ses voisins, notamment les samedis, dimanches et durant la nuit.

A cet égard toutefois, il est rappelé aux résidents que la finalité même du Hameau consiste à héberger la création artistique vivante : il en résulte que les locataires des ateliers sont tenus de tolérer, de la part de leurs voisins, les nuisances éventuelles, notamment sonores, découlant nécessairement de l'exercice par ceux-ci de leur activité artistique. De telles nuisances constituent un inconvénient normal résultant du voisinage particulier que constitue le Hameau et ni la responsabilité de la Fondation, ni celle d'un autre locataire, ne pourra être recherchée par un résident à ce titre.

#### **ARTICLE 7 – ATELIERS COMMUNS**

L'accès aux ateliers communs de lithographie et de gravure est autorisé aux artistes résidents du Hameau, de la Cité Guy Loë, de la Maison Nationale des Artistes/MNA et de la Maison d'Art Bernard Anthonioz/MABA ou de tout autre artiste qui y sera admis après autorisation expresse de la FNAGP.

Aucun résident ne pourra revendiquer sur ces locaux communs une exclusivité, une priorité ou en défendre l'accès, sous aucun prétexte, aux bénéficiaires visés ci-dessus.

Après utilisation, les résidents ou les utilisateurs devront nettoyer les matériels, machines ou outils mis à leur disposition et remettre en état de propreté le local. Avant leur départ, ils devront s'assurer que l'électricité a été coupée et que le local a été correctement fermé.

La gestion de ces espaces et la mise à disposition des clefs leur donnant accès sont assurées par la MABA.

## **ARTICLE 8 –TRAVAIL EN EXTERIEUR SUR L'EMPRISE DES PARTIES COMMUNES**

L'exercice d'une activité artistique en dehors des ateliers, sur l'emprise des parties communes peut être ponctuellement autorisée, à titre dérogatoire et exclusivement temporaire, notamment pour l'exécution d'une commande.

A cet effet, une demande écrite doit être préalablement adressée à la FNAGP en indiquant l'objet, la nature de l'utilisation de l'espace envisagé, ainsi que la durée prévue. L'autorisation ne peut être qu'expresse : le silence gardé par la FNAGP sur une demande vaut refus de celle-ci.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'autorisation ne peut être interprétée comme pérenne ou aboutir à une « privatisation » des espaces communs.

L'activité autorisée ne devra en aucune manière mettre en péril la sécurité des personnes celle des bâtiments environnants, ou l'environnement du parc.

La construction d'abris éphémères destinés à héberger une activité artistique temporaire à l'extérieur de l'atelier, exercée dans le cadre de l'autorisation prévue ci-dessus, est strictement interdite.

Le stockage lié une telle activité temporaire ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

L'acheminement d'électricité ou de fluides vers la zone où s'exerce l'activité temporairement autorisée devra être sécurisé et pris en charge par le locataire. Les consommations devront être réglées directement par lui.

La FNAGP ne pourra être tenue pour responsable des sinistres occasionnés par ce type d'utilisation, ni des vols de matériaux ou d'outillage utilisés dans le cadre de ces activités temporaires.

La FNAGP se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effet, de faire enlever toute installation non autorisée, non conforme ou non assurée et de procéder à la remise en état des lieux à l'identique, le tout aux frais du résident.

Les artistes autorisés temporairement à utiliser des espaces communs seront tenus de nettoyer régulièrement l'espace occupé et ses abords et de procéder à la remise en état des lieux à l'identique à l'issue de la période d'autorisation.

## ARTICLE 9 – ABORDS DES ATELIERS

Les abords immédiats des ateliers, les coursives, les voies d'accès, les aires de stationnement ou de déchargement doivent rester entièrement dégagés. Aucun stockage, ni dépôt n'y sera toléré. Aucune implantation liée à l'activité artistique même temporaire n'y sera autorisée.

La FNAGP se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effet, de procéder à la remise en état des lieux à l'identique aux frais du résident responsable et, en cas de sinistre ou de préjudice quelconque ayant pu découler de l'occupation non autorisée des abords des ateliers, de se retourner contre celui-ci en cas de sinistre.

## ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont destinées aux véhicules des résidents ou aux livraisons.

Le stationnement prolongé de voitures n'appartenant pas aux résidents, ainsi que celui d'épaves de véhicules ou l'utilisation de ces aires à d'autres fins est strictement interdit.

## ARTICLE 11 – ENTRETIEN DU PARC

Les résidents sont tenus de respecter le site classé du parc. A ce titre, ils s'engagent à ne pas y jeter de débris, ne pas y stocker du matériel, ne pas y faire de feu, ne pas y déverser des déchets toxiques, ne pas s'y livrer à des activités susceptibles d'avoir des conséquences en matière d'hygiène ou de sécurité.

Ils ne peuvent, sans autorisation expresse de la FNAGP, détruire des végétaux, abattre des arbres ou procéder à l'aménagement d'espaces privatifs.

Les résidents ne peuvent s'opposer à l'entretien des pelouses et des abords par le personnel de la FNAGP ou par celui des entreprises mandatées par elle, à cet effet.

## ARTICLE 12 – TRAVAUX

Les résidents ne pourront s'opposer, de quelque manière que ce soit, aux travaux décidés et engagés par la FNAGP sur le site du Hameau.

## ARTICLE 13 – INFORMATION

Le présent règlement intérieur est remis à chaque résident, en annexe de son bail ; il est affiché sur les panneaux prévus à cet effet dans les espaces communs du Hameau.

\* \* \*

*Ce règlement intérieur du Hameau a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration de la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques, lors de sa séance du 28 avril 2017.*

Guillaume Cerutti  
Président de la FNAGP